
TRIBUNAL DE COMMERCE FRANCOPHONE DE BRUXELLES

9ème Chambre – Salle B

R.G. A/12/05787

EN CAUSE :

La **Société de droit allemand BAYERISCHE MOTOREN WERKEN Aktiengesellschaft**, dont le siège social est établi à D – 80788 Munich/Allemagne, Petuelring, 130 BMW Haus, ci-après « **BMW** »,

Demanderesse, défenderesse sur reconvention, comparant par Me DE HAAN Tanguy et ME THOUMSIN Pierre-Yves loco ME PETERS Philippe et Me DE HAAN Tanguy, Avocats à 1000 Bruxelles, chaussée de la Hulpe, 130.

CONTRE :

1. La **SA AUTO SPORT WILLY**, dont le siège social est établi à 7700 Mouscron, rue de Menin, 136, B.C.E. 0419.239.443,

Première défenderesse, demanderesse sur reconvention, comparant par Me ADAM Audrey loco Me DUFRENE Serge, Avocat à 1000 Bruxelles, rue des Sablons, 13.

2. La **Société de droit français SARL EURAWHEELS**, dont le siège social est établi à FR – 59650 Villeneuve d'Ascq/ France, ZA le Grand Ruage, RCS Roubaix-Tourcoing,

Défenderesse, défaillante.

3. La **Société de droit italien THREEFACE TUNING**, dont le siège social est établi à 31100 Tréviso/Italie, via Benedetto Marcello, 60.

Défenderesse, demanderesse sur reconvention, comparant par Me ROSCINI Luca, avocat à 1050 Bruxelles, place du Champs de Mars, 2.

Tribunal de commerce Francophone de Bruxelles 16 février 2015, IEFbe 2070 (BMW contre Auto Sport Willy, Eurawheels, Threeface Tuning

Après délibéré, le Tribunal prononce le jugement suivant.

Vu la citation enregistrée du 20 juin 2012 ;

Vu le jugement de réouverture des débats du 19 mai 2014 ;

Vu les Conclusions et les notes d'observations des parties ;

Entendu les plaidoiries à l'audience publique du 13 octobre 2014 ;

Discussion

A. Demande principale

1. Suites réservées au jugement de réouverture des débats du 19 mai 2014

a) La **société de droit allemand BMW AG** a produit des traductions partielles des décisions produites en italien et espagnol.

Le tribunal avait toutefois ordonné la production intégrale en français de ces différents documents.

N'ayant pas obtenu cette traduction, le Tribunal écarte simplement ces pièces des débats.

b) La **société de droit allemand BMW AG** produit aussi l'accord transactionnel conclu avec la **SARL EURAWHEELS**, société de droit français, rédigé en anglais.

Aucune traduction n'en est produite mais les autres défenderesses semblent avoir pu se concerter pour en traduire l'essentiel.

Il n'y a pas lieu à rejet des débats de cette pièce.

Il y a lieu d'entériner cet accord transactionnel qui met fin aux débats entre la **société de droit allemand BMW AG** et la **SARL EURAWHEELS**.

2. La société de droit allemand BMW et ses droits intellectuels

La **société de droit allemand BMW AG** crée et produit des véhicules ainsi que leurs accessoires, qu'elle commercialise à l'échelle mondiale. Elle investit des montants considérables dans la création et le développement de ses produits, qui répondent tant à des normes de qualité et de sécurité très élevées qu'à un choix esthétique.

La **société de droit allemand BMW AG** est titulaire exclusive pour l'Union européenne de différents modèles de jantes enregistrés en son nom, parmi lesquels :

- 1) le modèle communautaire n° 304274-0004 du 3 mars 2005 (priorité : 7 septembre 2004), dûment renouvelé ;
- 2) le modèle communautaire n° 609458-0006 du 16 octobre 2006 (priorité : 8 mai 2006), dûment renouvelé ;
- 3) le modèle communautaire n° 150412-0002 du 17 mars 2004 (priorité : 2 octobre 2003), dûment renouvelé ;
- 4) le modèle communautaire n° 577945-0004 du 17 août 2006 (priorité : 1^{er} mars 2006), dûment renouvelé ;
- 5) le modèle communautaire n° 422795-0001 du 28 octobre 2005 (priorité : 11 mai 2005), dûment renouvelé ;
- 6) le modèle communautaire n° 735758-0007 du 6 j u i n 2007 (priorité : 9 janvier 2007), dûment renouvelé ;
- 7) le modèle communautaire n° 624812-0006 du 20 novembre 2006 (priorité : 22 juin 2006), dûment renouvelé ;
- 8) le modèle communautaire n° 1636978-0009 du 17 novembre 2009 (priorité : 20 mai 2009) ;
- 9) le modèle communautaire n° 976881-0001 du 25 juillet 2008 (priorité : 14 avril 2008) ;
- 10) le modèle communautaire n° 32438-0004 du 19 mai 2003 (priorité : 25 novembre 2002), dûment renouvelé ;
- 11) le modèle communautaire n° 73 575 8-0006 du 6 j u i n 2007 (priorité : 9 janvier 2007), dûment renouvelé ;
- 12) le modèle communautaire n° 106513-0004 du 24 novembre 2003 (priorité : 28 mai 2003), dûment renouvelé ;
- 13) le modèle communautaire n° 304274-0006 du 3 mars 2005 (priorité : 7 septembre 2004), dûment renouvelé ;
- 14) le modèle communautaire n° 1049324-0001 du 2 décembre 2008 (priorité : 18 juin 2008) ;
- 15) le modèle communautaire n° 624812-0004 du 20 novembre 2006 (priorité : 22 juin 2006) ; dûment renouvelé ;
- 16) le modèle communautaire n° 764022-0003 du 25 juillet 2007 (priorité : 13 mars 2007), dûment renouvelé ;
- 17) le modèle communautaire n° 1658154-0001 du 19 janvier 2010 (priorité : 14 août 2009) ;
- 18) le modèle communautaire n° 743372-0002 du 22 j u i n 2007 (priorité : 25 janvier 2007), dûment renouvelé ;

- 19) le modèle communautaire n° 32438-0002 du 19 mai 2003 (priorité : 25 novembre 2002), dûment renouvelé ;
- 20) le modèle communautaire n° 1754979-0001 du 15 septembre 2010 (priorité : 25 mars 2010) ;
- 21) le modèle communautaire n° 422795-0006 du 28 octobre 2005 (priorité : 11 mai 2005), dûment renouvelé ;
- 22) le modèle communautaire n° 660618-0002 du 29 janvier 2007 (priorité : 1^{er} août 2006), dûment renouvelé ;
- 23) le modèle communautaire n° 511639-0002 du 11 avril 2006 (priorité : 28 octobre 2005), dûment renouvelé ;
- 24) le modèle communautaire n° 936281-0005 du 19 mai 2008 (priorité : 18 décembre 2007) ;
- 25) le modèle communautaire n° 968615-0001 du 10 juillet 2008 (priorité : 4 avril 2008) ;
- 26) le modèle communautaire n° 923388-0002 du 23 avril 2008 (priorité : 22 novembre 2007).

Elle est également titulaire exclusive de différents enregistrements de modèles internationaux désignant notamment le Benelux, parmi lesquels :

- 27) le modèle international n° DM/54738 du 29 janvier 2001 (priorité : 14 septembre 2000), dûment renouvelé ;
- 28) le modèle international n° DM/56013 du 4 décembre 2000 (priorité : 15 juin 2000), dûment renouvelé.

La **société de droit allemand BMW AG** est également titulaire de droits d'auteur sur chacun de ces modèles de jantes. Chaque modèle de jantes présente en effet un caractère propre et original qui témoigne des efforts de création et des choix subjectifs et esthétiques opérés parmi les possibilités quasi-infinies pour ce genre de produit (voy. en ce sens Mons, 7 mars 2011, affaires *Peugeot Citroën, AM*, 2011, p. 517 ; Ing. Cons., 2011, p. 226).

La **société de droit allemand BMW AG** est en outre titulaire de tous les enregistrements sur le plan mondial des marques renommées « BMW » et « MINI », ainsi que des logos « BMW », et « MINI » et « M » tout aussi renommées. Elle est en particulier titulaire des enregistrements communautaires suivants couvrant notamment les véhicules et leurs composants et accessoires (en classe 12), ainsi que les articles de quincaillerie (classe 6) et les articles en cuir (classe 18) :

- 1) marque verbale BMW n° 91835 du 1^{er} avril 1996 ;
- 2) logo BMW n° 91884 du 1^{er} avril 1996 ;
- 3) marque verbale M I N I n° 143909 du 1^{er} avril 1996 ;
- 4) logo MINI n° 4319828 du 2 mars 2005 ;
- 5) logo M n° 4319844 du 2 mars 2005.

3. Les activités contrefaisantes des défenderesses

1° Auto-Sport Willy : atteinte aux modèles et aux droits d'auteur de BMW AG

En novembre 2011, BMW AG a chargé l'huissier Brex d'établir un procès-verbal consignait les activités contrefaisantes de la première citée, la **SA AUTO SPORT WILLY**.

L'huissier Brex a tout d'abord constaté l'offre à la vente, sur le site Internet de la **SA AUTO SPORT WILLY** (www.4jantes.com), de différents modèles de jantes et, en particulier, les jantes n° 149, 200, 209, 244, 270, 325, 337, 485, 534, 542, 567, 587, 615, 639, 665, 688, 823 et 908, lesquelles sont des copies serviles des modèles déposés et protégés par BMW AG.

L'huissier s'est ensuite rendu dans le show-room de la **SA AUTO SPORT WILLY**, où il a procédé à l'achat d'un set de quatre jantes n° 542 pour un prix de 544 EUR (facture 162204 du 7 novembre 2011 de la première citée).

Il s'agit de jantes de contrefaçon, ce que les inscriptions « MADE IN P.R.C. » (c'est-à-dire « fabriqué en République populaire de Chine ») et « NOT O.E.M. » (c'est-à-dire « NOT Original Equipment Manufacturer » ou « Equipement ne provenant pas du fabricant original ») ne font que confirmer.

La **SA AUTO SPORT WILLY** accompagne la vente de jantes de contrefaçon par la fourniture de logos « BMW » à y apposer, ce qui a également été constaté par l'huissier de justice.

L'employé de la **SA AUTO SPORT WILLY** a ainsi remis à l'huissier quatre « logos *BMW 'd'origine'* » pour distinguer ces jantes qu'il qualifie de « *répliques* ».

En déballant une jante à son étude, l'huissier Brex a en outre trouvé dans la boîte « *quatre logos BMW (sans emballage spécifique)* ».

Par ordonnance du 20 janvier 2012 rendue à la requête de la **société de droit allemand BMW AG**, le Président du Tribunal de commerce de Bruxelles a désigné Monsieur Luc Golvers comme expert chargé de se rendre chez la **SA AUTO SPORT WILLY** afin d'y procéder notamment à la description de tous les produits susceptibles de porter atteinte aux droits de modèles, d'auteur et de marque de la **société de droit allemand BMW AG**, ainsi que de tous les objets, éléments, documents, fichiers ou procédés de nature à établir l'origine et l'ampleur de la contrefaçon.

Il ressort du rapport de l'expert qu'entre 2009 et 2012, la **SA AUTO SPORT WILLY** a offert à la vente dans son show-room et/ou sur son site Internet les jantes n° 149, 200, 270, 209, 244, 325, 337, 511, 534, 535, 542, 567, 587, 590, 615, 665 688, 908 et « Style », lesquelles sont des copies serviles des modèles enregistrés de la **société de droit allemand BMW AG**.

L'expert a constaté que la **SA AUTO SPORT WILLY** a vendu un total de **1098 jantes** litigieuses et détenait à ce moment **125 jantes** en stock. **25 jantes** étaient en commande. Les principaux fournisseurs des jantes litigieuses sont les sociétés citées **SARL EURAWHEELS** et la **société de droit italien THREEFACE TUNING**.

Lors des opérations de description, il a été acté que l'administrateur de la **SA AUTO SPORT WILLY** qualifie l'ensemble des jantes litigieuses de « *répliques* » (procès-verbal d'huissier du 1CT février 2012).

La **SA AUTO SPORT WILLY** agit manifestement de mauvaise foi, car elle ne fait pas partie du réseau officiel de la **société de droit allemand BMW AG** et admet elle-même qu'elle ne commercialise pas les jantes officielles, mais des copies et ce, sans avoir le consentement de la **société de droit allemand BMW AG**.

De ce qui précède, il ressort que la **SA AUTO SPORT WILLY** porte atteinte à au moins 22 modèles enregistrés de la **société de droit allemand BMW AG** par l'offre, la mise sur le marché, la vente, la commercialisation, l'importation, l'exportation, l'exposition, l'usage ou la détention à l'une de ces fins de copies de ces modèles :

Modèles de BMW AG	Références Auto-Sport Willy
Modèle communautaire n° 304274-0004	325
Modèle communautaire n° 609458-0006	542
Modèle communautaire n° 150412-0002	244
Modèle communautaire n° 577945-0004	534 / E92
Modèle communautaire n° 422795-0001	567
Modèle communautaire n° 735758-0007	665
Modèle communautaire n° 624812-0006	908 / M3 Power
Modèle communautaire n° 1636978-0009	823
Modèle communautaire n° 976881-0001	615
Modèle communautaire n° 32438-0004	209
Modèle communautaire n° 735758-0006	587
Modèle communautaire n° 106513-0004	337
Modèle communautaire n° 304274-0006	511/ BMW S5
Modèle communautaire n° 624812-0004	535
Modèle communautaire n° 764022-0003	590S
Modèle communautaire n° 1049324-0001	Style
Modèle communautaire n° 511639-0002	485
Modèle communautaire n° 936281-0005	688 / Mini A Cooper
Modèle communautaire n° 968615-0001	149
Modèle communautaire n° 923388-0002	639
Enregistrement international n° DM/54738	270 / Mini A
Enregistrement international n° DM/56013	200 / Mini A

Le rapport de l'expert ne permet pas d'identifier le modèle auquel correspond la réplique commercialisée par Auto-Sport Willy sous sa référence 2031.

Le rapport ne fournit aucune information relative aux répliques commercialisées par la **SA AUTO SPORT WILLY** sous les références 149,337, 485, 535, 587, 590, 615, 639, 665 et 823.

Il convient d'ordonner à la **SA AUTO SPORT WILLY** de faire toute la lumière à propos des articles portant ces références.

Les actes précités constituent autant d'atteintes aux droits d'auteur de la **société de droit allemand BMW AG**.

Par ordonnance du 5 juin 2012 rendue à la requête de la **société de droit allemand BMW AG**, le Président du Tribunal de commerce de Bruxelles a fait interdiction à la **SA AUTO SPORT WILLY** de se dessaisir des jantes litigieuses encore en sa possession.

Cette ordonnance a été signifiée le 6 juin 2012 à la **SA AUTO SPORT WILLY** par l'huissier Brex, qui a saisi 124 jantes litigieuses.

La SA AUTO SPORT WILLY - atteinte aux marques de la société de droit allemand BMW AG.

L'usage d'une marque protégée pour des produits qui ne sont pas originaires du titulaire de la marque et qui n'ont pas été mis sur le marché de l'Espace économique européen avec son consentement-telles les jantes de contrefaçon commercialisées par la **SA AUTO SPORT WILLY** - est interdit.

Il en va de même de la mise à disposition de logos « BMW » ou « M » à apposer sur les jantes de contrefaçon.

Lors des opérations de description, l'expert Golvers a en outre constaté l'offre à la vente de différents porte-clés, porte-plaques et carpettes revêtus des marques « BMW », « MINI » et « M ».

Ces objets qui n'ont pas été mis sur le marché par la **société de droit allemand BMW AG** ou avec son consentement constituent des contrefaçons de ses marques.

Par son ordonnance du 5 juin 2012, le Président du Tribunal de commerce de Bruxelles a également fait interdiction à la **SA SPORT WILLY** de se dessaisir de ces objets.

Le fournisseur des porte-clés litigieux, la sprl Rapid Services, a reconnu l'atteinte commise aux droits de la **société de droit allemand BMW AG** en commercialisant ces objets, s'est engagée à cesser toute atteinte et a fait abandon de tous les produits litigieux au profit de la **société de droit allemand BMW AG**.

2° EURAWHEELS - atteinte aux modèles et aux droits d'auteur de BMW AG

Un accord transactionnel a été conclu entre parties.

Il convient de l'entériner.

3° THREEFACE - atteinte aux modèles et aux droits d'auteur de BMW AG

Il ressort du rapport de l'expert qu'entre 2009 et 2012, la **Société de droit italien THREEFACE TUNING** a vendu et fourni en Belgique, notamment à la **SA AUTO SPORT WILLY**, au moins **518 jantes**, lesquelles sont des copies de 9 modèles enregistrés de la **société de droit allemand BMW AG**.

La **Société de droit italien THREEFACE TUNING** porte atteinte à ces modèles enregistrés de **BMW AG** par la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, la vente, la commercialisation, l'importation, l'exportation, l'exposition, l'usage ou la détention à l'une de ces fins de copies de ces modèles:

Modèles de BMW AG	Références Auto-Sport Willy
Modèle communautaire n° 577945-0004	534/E92
Modèle communautaire n° 32438-0004	209
Modèle communautaire n° 150412-0002	244
Modèle communautaire n° 304274-0004	325
Modèle communautaire n° 304274-0006	511/55
Modèle communautaire n° 422795-0001	567
Modèle communautaire n° 609458-0006	542
Enregistrement international n° DM/56013	200 / Mini A
Enregistrement international n° DM/54738	270 / Mini A

Les actes précités (commis en Belgique) constituent autant d'atteintes aux droits d'auteur de la **société de droit allemand BMW AG**.

Threeface - atteinte aux marques de BMW AG

L'usage des marques protégées « BMW », « MINI » et « M » pour des produits qui ne sont pas originaires du titulaire de la marque et qui n'ont pas été mis sur le marché avec son consentement - telles les jantes de contrefaçon commercialisées par Threeface - est interdit.

4. Mesures sollicitées

L'article 19, § 1^{er}, du règlement (CE) n° 6/2001 sur les dessins ou modèles communautaires (« RDMC ») dispose que le titulaire a le droit exclusif d'utiliser et d'interdire à tout tiers d'utiliser le modèle sans son consentement : « *par utilisation, on entend en particulier la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation ou l'utilisation d'un produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé ou auquel celui-ci est appliqué, ou le stockage du produit à ces mêmes fins* ».

L'article 3.16 de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) (« CBPI ») dispose que le titulaire a le droit exclusif de s'opposer à l'utilisation d'un produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé : « *par utilisation, on entend en particulier la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, la vente, la livraison, la location, l'importation, l'exportation, l'exposition, l'usage, ou la détention à l'une de ces fins* ».

L'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (« LDA ») réserve au seul titulaire « *le droit de reproduire l'œuvre ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, en tout ou en partie* ».

L'article 9, § 1^{er}, *a*, du règlement (CE) n° 207/2009 sur la marque communautaire (« RMC ») confère au titulaire le droit exclusif d'interdire à tout tiers de faire usage d'un signe identique à la marque pour des produits identiques à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée.

La cessation immédiate des atteintes commises aux droits de modèles, d'auteur et de marques doit dès lors être ordonnée sous peine d'astreintes. En ce qu'elle est fondée sur les droits de modèles et de marques communautaires, cette interdiction s'étendra de plein droit à tous les pays de l'Union européenne (art. 83 RDMC et 98 RMC).

En ce qu'elle est fondée sur les enregistrements internationaux désignant le Benelux, elle s'étendra à ce territoire.

Outre la cessation des atteintes, la **société de droit allemand BMW AG** réclame les mesures prévues par les articles 2.21, 2.22, 3.17 et 3.18 de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) (« CBPI »), lesquels sont applicables en vertu des articles 88 RDMC et 101 RMC, ainsi que celles prévues par les articles 86*bis* et 86*ter* LDA.

Les atteintes commises par la **SA AUTO SPORT WILLY** causent un dommage évident à la **société de droit allemand BMW AG**.

La CBPI impose, lors de la fixation des dommages-intérêts, de prendre en considération tous les aspects appropriés, en ce compris le préjudice moral causé au titulaire du modèle ou de la marque du fait de l'atteinte.

La **société de droit allemand BMW AG** investit des montants substantiels dans la création et le développement de jantes élégantes et originales.

Ces produits contribuent au renforcement de l'image et du caractère attractif des véhicules BMW et de leurs accessoires esthétiques.

Ceci est d'autant plus vrai pour les séries sportives « M » bien connues.

Il est porté atteinte à l'exclusivité de ces modèles.

La SA AUTO SPORT WILLY tire un profit indu des investissements de la **société de droit allemand BMW AG** en utilisant et en commercialisant, à bas prix, des jantes de contrefaçon qui - sans le consentement de la **société de droit allemand BMW AG** - reproduisent les aspects extérieurs attrayants des jantes originales, mais sur lesquelles la **société de droit allemand BMW AG** ne peut exercer aucun contrôle, notamment quant à la sécurité, la qualité, la fiabilité et la résistance.

Une partie des investissements de la **société de droit allemand BMW AG** l'a donc été à fonds perdus, en sorte qu'elle peut en demander la réparation.

Par ailleurs, la vente de produits de contrefaçon, qu'il s'agisse de jantes ou d'autres articles, porte atteinte au caractère exclusif et à la réputation des modèles et des marques de la **société de droit allemand BMW AG**.

Vu les quantités importantes de jantes commercialisées, la **société de droit allemand BMW AG** postule une indemnité provisionnelle de 200.000 € à charge de la SA AUTO SPORT WILLY.

L'ensemble des jantes et objets contrefaits qui portent atteinte aux droits invoqués par la **société de droit allemand BMW AG** doit être détruit aux frais des parties citées, en application des articles 2.22.1 et 3.18.1 CBPI et 86ter, § 2, LDA.

La SA AUTO SPORT WILLY a réalisé un bénéfice qui ne lui revenait pas.

La **société de droit allemand BMW AG** est dès lors autorisée à demander la cession du bénéfice réalisé, en application des articles 2.21.4 et 3.17.4 CBPI et 86bis, § 2, LDA.

Il convient d'ordonner la publication du jugement à intervenir, telle que définie ci-après, aux frais des citées, afin d'avertir le public quant aux lieux, aux formes et au type de produits de contrefaçon en cause.

Compte tenu de la gravité de l'atteinte et de la mauvaise foi des citées, le jugement à intervenir doit être déclaré exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sans caution ni cantonnement.

A défaut, la contrefaçon pourrait se poursuivre et la **société de droit allemand BMW AG** souffrirait un dommage encore plus grand.

Dès qu'une atteinte à un modèle ou à une marque communautaire est invoquée, le Tribunal de commerce de Bruxelles est exclusivement compétent pour connaître de la cause, en application des articles 81 RDMC et 96 et 166 RMC, et des articles 577, 11° et 14°, et 633quinquies, § 1^{er}, du Code judiciaire.

En vertu des articles 83, § 1^{er}, RDMC et 98, § 1^{er}, RMC, le Tribunal de commerce de Bruxelles est compétent pour statuer sur les faits de contrefaçon commis ou menaçant d'être commis « *sur le territoire de tout Etat membre* ».

En l'espèce, le Tribunal est saisi sur la base des articles 81 et 82, § 1^{er}, RDMC et 96 et 97, RMC et 6, § 1^{er}, du Règlement (CE) n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (la SA AUTO SPORT WILLY est établie en Belgique).

L'application de l'article 2 du Règlement (CE) n° 44/2001 est expressément exclue en l'espèce (voy. les articles 94, § 2, *a*, RMC ; 79, § 3, *a*, RDMC, et 68, § 2, du Règlement (CE) n° 44/2001).

Par conséquent, tout ordre de cessation prononcé sur la base d'un modèle et/ou d'une marque communautaire s'étendra de plein droit à l'ensemble du territoire de l'Union européenne.

B. Demande reconventionnelle

Le fondement de la demande principale entraîne en l'espèce l'absence de fondement des demandes reconventionnelles.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal,

Statuant contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

a. A l'égard d'EURAWHEELS

Fait droit au dispositif des conclusions d'accord déposées le 9 janvier 2013 au Tribunal et reproduit ci-dessous :

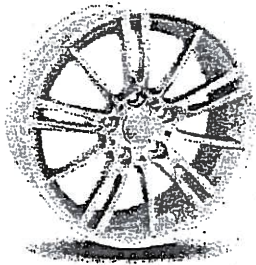
Donne acte à la **société de droit allemand BMW AG** et à la **SARL EURAWHEELS** de leur accord, conformément à l'article 1043 du Code judiciaire et en conséquence.

Acte reconnaissance par la **SARL EURAWHEELS** de la validité des enregistrements de dessins ou modèles communautaires de la **société de droit allemand BMW AG** n° 422795-0001, 304274-0004, 1658154-0001, 150412-0002, 743372-0002, 32438-0004, 32438-0002, 1754979-0001, 609458-0006, 609458-0006, 624812-0004, 422795-0006, 624812-0006, 976881 -0001, 660618-0002, 106513-0004, 936281 -0005, 511639-0002, 577945-0004, 735758-0007, 1636978-0009, 735758-0006, 106513-0004, 304274-0006, 1049324-0001, 764022-0003, 968615-0001 et 923388-0002, ainsi que de ses enregistrements de dessins ou modèles internationaux n° DM/56013 et DM/54738 ;

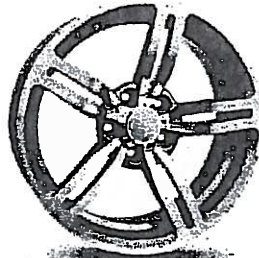
Acte l'engagement de la **SARL EURAWHEELS** à ne plus porter atteinte dans l'ensemble des Etats de l'Union européenne et notamment en Belgique aux droits exclusifs de la **société de droit allemand BMW AG** découlant de ses enregistrements de dessins ou modèles communautaires n° 422795-0001, 304274-0004, 1658154-0001, 150412-0002, 743372-0002, 32438-0004, 32438-0002, 1754979-0001, 609458-0006, 609458-0006, 624812-0004, 422795-0006, 624812-0006, 976881-0001, 660618-0002, 106513-0004, 936281-0005, 511639-0002, 577945-0004, 735758-0007, 1636978-0009, 735758-0006, 106513-0004, 304274-0006, 1049324-0001, 764022-0003, 968615-0001 et 923388-0002, ainsi qu'aux droits d'auteur de la **société de droit allemand BMW AG** sur ces modèles, sous peine d'une astreinte de 2.000 € par jante commercialisée, offerte en vente, mise sur le marché, vendue, livrée, importée, exportée, exposée, affichée, reproduite, détenue en stock ou utilisée, sur quelque support que ce soit, en infraction à cette interdiction ;

Acte de l'engagement de la **SARL EURAWHEELS** à ne plus porter atteinte dans l'ensemble des Etats désignés par ces enregistrements aux droits exclusifs de la **société de droit allemand BMW AG** découlant de ses enregistrements de dessins ou modèles internationaux n° DM/56013 et DM/54738, ainsi qu'aux droits d'auteur de la **société de droit allemand BMW AG** sur ces modèles, sous peine d'une astreinte de 2.000 € par jante commercialisée, offerte en vente, mise sur le marché, vendue, livrée, importée, exportée, exposée, affichée, reproduite, détenue en stock ou utilisée, sur quelque support que ce soit, en infraction à cette interdiction ;

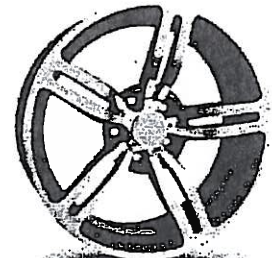
Ces engagements portent en particulier sur tout usage des modèles n° 003 Argent, 006 Gris métal face polie, 006 Noir métal face polie, 242 Noir satin, 244 Chrome look, 256 Argent, 319 Argent, 320 Argent, 359 Gris métal face polie, 438 Gris métal face polie, 438 Noir mat, 440 Argent, 440 Noir, 442 Argent, 459 Gris métal face polie, 463 Gris métal face polie, 488 Chrome look, 541 Chrome look, 407 Noir face polie, 450 Noir face polie et 439 Chrome look bord poli de son catalogue, ainsi que les mêmes modèles mais dans d'autres coloris ou finitions ;



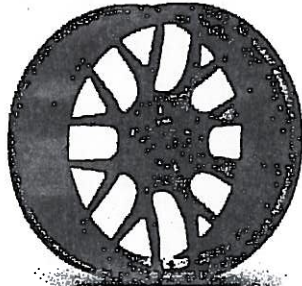
003 Argent



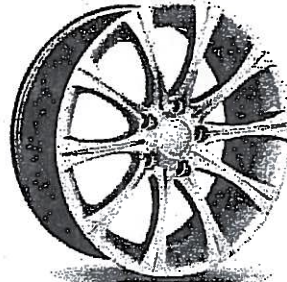
006 Gris métal face polie



006 Noir métal face polie



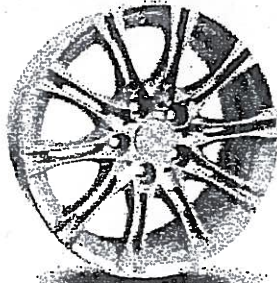
242 Noir satin



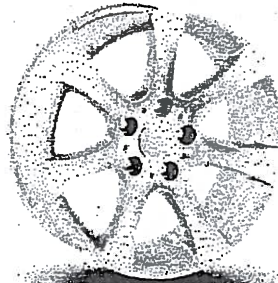
244 Chrome look



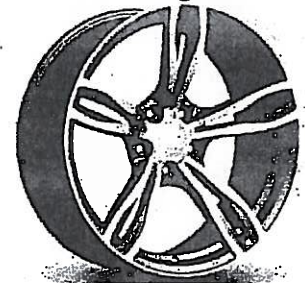
256 Argent



319 Argent



320 Argent



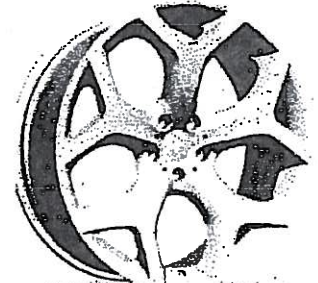
359 Gris métal face polie



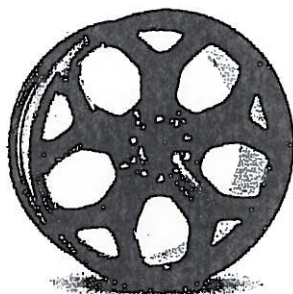
438 Gris métal face polie



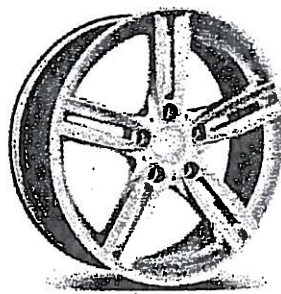
438 Noir mat



440 Argent



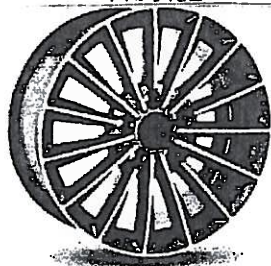
440 Noir



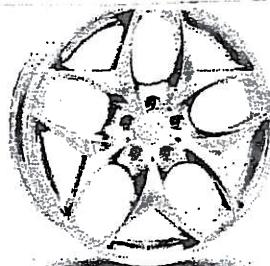
442 Argent



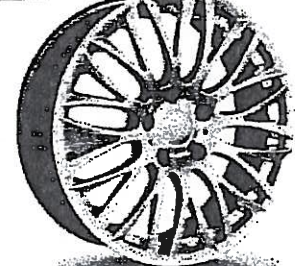
459 Gris métal face polie



463 Gris métal face polie



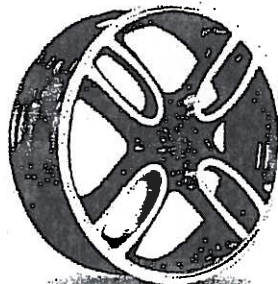
488 Chrome look



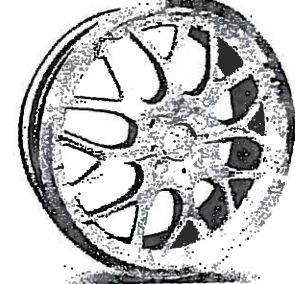
541 Chrome look



407 Noir face polie



450 Noir face polie



439 Chrome look bord poli

Acte l'engagement de la **SARL EURAWHEELS** de ne pas porter atteinte dans l'ensemble des Etats de l'Union européenne et notamment en Belgique et en France aux droits exclusifs de la **société de droit allemand BMW AG** découlant de ses enregistrements de marques communautaires en faisant usage de l'élément verbal « BMW » ou du logo « BMW » pour distinguer des produits qui n'ont pas été mis dans le commerce de l'Espace économique européen par la **société de droit allemand BMW AG** ou avec son consentement, sous peine d'une astreinte de 2.000 € par utilisation en infraction à cette interdiction ;

Condamne la **SARL EURAWHEELS** de (faire) détruire toutes les jantes et logos litigieux portant atteinte aux droits intellectuels de la **société de droit allemand BMW AG** identifiés ci-dessus qui seraient en sa possession et d'en fournir la preuve à la **société de droit allemand BMW AG** ;

Ordonne la **SARL EURAWHEELS** de communiquer le nombre exact de jantes litigieuses qu'elle a commercialisées, offertes à la vente, mises sur le marché, vendues, livrées, importées, exportées, exposées, détenues en stock ou utilisées dans l'Union européenne qui portent atteinte aux modèles communautaires invoqués par **BMW AG** et à ses droits d'auteur, ainsi que l'origine précise, les coordonnées complètes de chaque fournisseur, les canaux de distribution et toutes autres données et notamment les prix d'achat et de revente de chaque exemplaire de jante ;

Donne acte à la **société de droit allemand BMW AG** et à la **SARL EURAWHEELS** qu'elles supporteront chacune les dépens relatifs au lien d'instance entre elles.

b. A l'égard de la SA AUTO SPORT WILLY

Déclare la demande reconventionnelle de la **SA AUTO SPORT WILLY** non fondée et déclare valides les modèles communautaires n° 150412-0002, 577945-0004, 735758-0007, 735758-0006, 968615-0001, 923388-0002, 1598277-0011 et 863055-0001 de la **société de droit allemand BMW AG** ;

Dit pour droit que la **SA AUTO SPORT WILLY** viole les droits exclusifs de la **société de droit allemand BMW AG** découlant de ses enregistrements de modèles communautaires n° 304274-0004, 609458-0006, 150412-0002, 577945-0004, 422795-0001, 735758-0007, 624812-0006, 1636978-0009, 976881-0001, 32438-0004, 735758-0006, 106513-0004, 3()4274-0006, 624812-0004, 764022-0003, 660618-0002, 1049324-0001, 1598277-0011, 226436-0006, 8636055-0001, 854476-0002, 330774-0005, 1636978-0003, 511639-0002, 936281-0005, 968615-0001 et 923388-0002, par l'offre, la mise sur le marché, la vente, la commercialisation, l'importation, l'exportation, l'exposition, l'usage ou la détention à ces fins dans l'Union européenne et notamment en Belgique de jantes qui produisent la même impression visuelle globale que les jantes protégées de de la **société de droit allemand BMW AG** ;

Ordonne la cessation immédiate de ces atteintes aux droits de dessins et modèles communautaires de la **société de droit allemand BMW AG** sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne, sous peine d'une astreinte de 2.000 € par infraction et par jour de retard, plafonnée à 30 jours ;

Dit pour droit que la **SA AUTO SPORT WILLY** viole les droits exclusifs de la **société de droit allemand BMW AG** découlant de ses enregistrements de modèles internationaux n° DM/56013 et DM/54738, par l'offre, la mise sur le marché, la vente, la commercialisation, l'importation, l'exportation, l'exposition, l'usage ou la détention à ces fins dans le Benelux et notamment en Belgique de jantes qui produisent la même impression visuelle globale que les jantes protégées de la **société de droit allemand BMW AG** ;

Ordonne la cessation immédiate de ces atteintes aux droits de dessins et modèles internationaux de la **société de droit allemand BMW AG** sur le territoire du Benelux, sous peine d'une astreinte de 2.000 € par infraction et par jour de retard plafonnée à 30 jours ;

Dit pour droit que la **SA AUTO SPORT WILLY** viole les droits d'auteur de la **société de droit allemand BMW AG** , par l'offre, la mise sur le marché, la vente, la commercialisation, l'importation, l'exportation, l'exposition, l'usage ou la détention à ces fins en Belgique de jantes qui produisent la même impression visuelle globale que les jantes protégées par les modèles communautaires n° 304274-0004, 609458-0006, 150412-0002, 577945-0004, 422795-0001, 735758-0007, 624812-0006, 1636978-0009, 976881-0001, 32438-0004, 735758-0006, 106513-0004, 304274-0006, 624812-0004, 764022-0003, 660618-0002, 1049324-0001, 1598277-0011, 226436-0006, 8636055-0001, 854476-0002, 330774-0005, 1636978-0003, 511639-0002, 936281-0005, 968615-0001 et 923388-0002 de la **société de droit allemand BMW AG** et par les enregistrements de modèles internationaux n° DM/56013 et DM/54738 de la **société de droit allemand BMW AG** ;

Ordonne la cessation immédiate de ces atteintes aux droits d'auteur de la **société de droit allemand BMW AG** sur le territoire belge, sous peine d'une astreinte de 2.000 € par infraction et par jour de retard plafonnée à 30 jours ;

Condamne la **SA AUTO SPORT WILLY** à communiquer des photographies ou représentations permettant d'identifier les jantes portant la référence 2031, ainsi qu'à communiquer le nombre exact de jantes litigieuses portant les références 149, 337, 485, 535, 587, 590, 615, 639, 665, 823, Castello, Concept, Bird, Best, Bacio, Brema, Giaf, Big et Mistral ainsi que l'origine, les coordonnées complètes de chaque fournisseur, les canaux de distribution et toutes autres données et notamment les prix d'achat et de revente de chaque modèle de jante ;

Dit pour droit que la **SA AUTO SPORT WILLY** viole les droits exclusifs de la **société de droit allemand BMW AG** découlant de ses enregistrements de marques communautaires en utilisant les marques verbales et/ou figuratives « BMW », « MINI » et « M » pour distinguer des produits qui n'ont pas été mis dans le commerce de l'Espace économique européen par la **société de droit allemand BMW AG** ou avec son consentement, notamment en vendant des logos, des jantes, des porte-clés, des porte-plaques, des carpettes et autres accessoires ;

Ordonne la cessation immédiate de toute atteinte aux droits de marques de la **société de droit allemand BMW AG** sous peine d'une astreinte de 2.000 € par infraction et par jour de retard plafonnée à 30 jours ;

c. A l'égard de la société de droit italien THREEFACE TUNING

Déclare la demande reconventionnelle de la **société de droit italien THREEFACE TUNING** non fondée et déclare valides les modèles communautaires n° 304274-0004, 609458-0006, 150412-0002 et 577945-0004 de la **société de droit allemand BMW AG**;

Dit pour droit que la **société de droit italien THREEFACE TUNING** viole les droits exclusifs de la **société de droit allemand BMW AG** découlant de ses enregistrements de modèles communautaires n° 577945-0004, 32438-0004, 150412-0002, 304274-0004, 304274-0006, 422795-0001, 609458-0006 et 735758-0006, par la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, la vente, la commercialisation, l'importation, l'exportation, l'exposition, l'usage ou la détention à ces fins dans l'Union européenne et notamment en Belgique de jantes qui produisent la même impression visuelle globale que les jantes protégées de la **société de droit allemand BMW AG** ;

Ordonne la cessation immédiate de ces atteintes aux droits de dessins et modèles communautaires de la **société de droit allemand BMW AG** sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne, sous peine d'une astreinte de 2.000 € par infraction et par jour de retard plafonné à 30 jours ;

Condamne la **société de droit italien THREEFACE TUNING** à communiquer le nombre exact de jantes litigieuses qu'elle a utilisées dans l'Union européenne qui portent atteinte aux modèles communautaires invoqués par la **société de droit allemand BMW AG**, ainsi que l'origine, les coordonnées complètes de chaque fournisseur, les canaux de distribution et toutes autres données et notamment les prix d'achat et de revente de chaque modèle de jante ;

Dit pour droit que la **société de droit italien THREEFACE TUNING** viole les droits exclusifs de la **société de droit allemand BMW AG** découlant de ses enregistrements de modèles internationaux n° DM/56013 et DM/54738, par la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, la vente, la commercialisation, l'importation, l'exportation, l'exposition, l'usage ou la détention à l'une de ces fins dans le Benelux et notamment en Belgique de jantes qui produisent la même impression visuelle globale que les jantes protégées de la **société de droit allemand BMW AG** ;

Ordonne la cessation immédiate de ces atteintes aux droits de dessins et modèles internationaux de la **société de droit allemand BMW AG** sur l'ensemble du territoire du Benelux, sous peine d'une astreinte de 2.000 € par infraction et par jour de retard plafonnée à 30 jours ;

Condamne la **société de droit italien THREEFACE TUNING** à communiquer le nombre exact de jantes litigieuses qu'elle a utilisées dans le Benelux qui portent atteinte aux enregistrements internationaux invoqués par la **société de droit allemand BMW AG**, ainsi que l'origine, les coordonnées complètes de chaque fournisseur, les canaux de distribution et toutes autres données et notamment les prix d'achat et de revente de chaque modèle de jante ;

Dit pour droit que la **société de droit italien THREEFACE TUNING** viole les droits d'auteur de la **société de droit allemand BMW AG**, par l'offre, la mise sur le marché, la vente, la commercialisation, l'importation, l'exportation, l'exposition, l'usage ou la détention à l'une de ces fins en Belgique des jantes qui produisent la même impression visuelle globale que les jantes protégées par les modèles communautaires n° 577945-0004, 32438-0004, 150412-0002, 304274-0004, 304274-0006, 422795-0001, 609458-0006 et 735758-0006 de la **société de droit allemand BMW AG** et par les enregistrements de modèles internationaux n° DM/56013 et DM/54738 de la **société de droit allemand BMW AG** ;

Dit pour droit que la **société de droit italien THREEFACE TUNING** viole les droits exclusifs de la **société de droit allemand BMW AG** découlant de ses enregistrements de marques communautaires en utilisant les marques verbales et/ou figuratives « BMW », « MINI » et « M » pour distinguer des produits qui n'ont pas été mis dans le commerce de l'Espace économique européen par la **société de droit allemand BMW AG** ou avec son consentement, notamment en vendant et fournissant des jantes ;

Ordonne la cessation immédiate de toute atteinte aux droits de marques de la **société de droit allemand BMW AG** sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne, sous peine d'une astreinte de 2.000 € par infraction et par jour de retard plafonnée à 30 jours ;

**d. A l'égard de la SA AUTO SPORT WILLY et de la société de droit italien
THREEFACE TUNING**

Condamne la SA AUTO SPORT WILLY et la société de droit italien THREEFACE TUNING au paiement *in solidum* d'une indemnisation de 30.000 €, augmentée des intérêts judiciaires à dater de la signification de la citation ;

Condamner la SA AUTO SPORT WILLY et la société de droit italien THREEFACE TUNING à céder à la société de droit allemand BMW AG tout le profit réalisé à la suite de la commercialisation des jantes litigieuses ainsi que pour la SA AUTO SPORT WILLY, des logos, des porte-clés, des porte-plaques et des carpettes litigieux ;

Ordonne la destruction de toutes les jantes et de tous les objets qui portent atteinte aux droits intellectuels invoqués par la société de droit allemand BMW AG, dans le mois de la signification du jugement à intervenir aux frais de la SA AUTO SPORT WILLY et de la société de droit italien THREEFACE TUNING sous peine d'une astreinte de 10.000 € par jour de retard plafonnée à 30 jours ;

Ordonne la publication du jugement à intervenir dans les dix jours calendrier à compter de la signification du jugement à intervenir dans quatre journaux belges, ainsi que durant six mois sur la page d'accueil des sites Internet de la SA AUTO SPORT WILLY et de la société de droit italien THREEFACE TUNING aux frais de ces dernières et sous peine d'une astreinte de 2.500 € par jour de retard dans l'exécution de cet ordre plafonnée à 30 jours ;

Déclare le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sans caution ni cantonnement ;

Condamne la SA AUTO SPORT WILLY et la société de droit italien THREEFACE TUNING au paiement de 13.840,66 € à titre de dépens.

Ce jugement a été rendu par la 9ème Chambre – Salle B du Tribunal de Commerce francophone de Bruxelles, composée de :
MME SWYSEN, Juge - Président de la Chambre,
MR SCHOEMANS, Juge Consulaire Suppléant,
MR ROBERT, Juge Consulaire Suppléant,

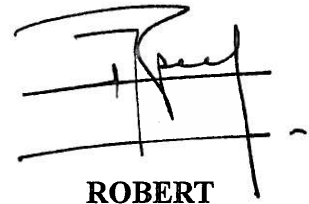
qui ont assisté à toutes les audiences et qui ont participé au délibéré.

Ce jugement a été prononcé en audience publique par MME SWYSEN, Juge -
Président de la Chambre, assistée de MME FLERI, Greffier délégué, le

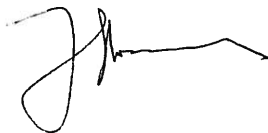
16 -02- 2015



FLERI



ROBERT



SCHOEMANS



SWYSEN